

L'ÉCHO
DE LA
GENDARMERIE NATIONALE

JOURNAL NON POLITIQUE

Créé spécialement pour la défense des intérêts de l'arme

PARAISSANT LE DIMANCHE

<p>ABONNEMENTS Les abonnements sont pris pour un an et commencent le premier jour de chaque trimestre; ils coûtent : France, Corse et Algérie. 6fr. 50 Colonies et Etranger... 8fr. Le numéro 25 centimes.</p> <p>ON S'ABONNE SANS FRAIS à tous les bureaux de poste.</p> <p>Pour les changements d'adresses envoyer une bande du journal et 60 c. en timbres-poste.</p>	<p>ADMINISTRATION & RÉDACTION Place Saint-André-des-Arts, 11 PARIS</p> <p>Il est répondu sommairement, à la petite Correspondance, à toutes les demandes de renseignements si-gnées et accompagnées d'une bande du Journal.</p>	<p>LES RÉCLAMES & ANNONCES SONT REÇUES; 11, PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS AU BUREAU DU JOURNAL Et chez MM. LAGRANGE, OBERG et C^{ie} 6, Place de la Bourse, PARIS</p> <p>LES AVIS des Conseils d'administration, permutations, offres et demandes, coûtent 2 francs l'insertion.</p> <p>Les communications et manuscrits sont détruits.</p>
--	---	--

SOMMAIRE

Livre d'Or de la Gendarmerie.....	513
La Gendarmerie et la Loi militaire.....	513
AFFAIRES D'ARGENT.....	514
A TRAVERS LA GENDARMERIE.....	514
NOUVELLES MILITAIRES.....	516
JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.....	517
PARTIE OFFICIELLE.....	518
LOIS ET DÉCRETS.....	518
PENSIONS DE RETRAITE.....	524
CORRESPONDANCE.....	526
ANNONCES ET RÉCLAMES.....	526

Le Livre d'Or de la Gendarmerie

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos clients et lecteurs que le *Livre d'Or de la Gendarmerie* est définitivement tiré. Les nombreux exemplaires retenus d'avance ont été expédiés; aussi, la première édition va être bientôt épuisée.

Il n'y a là rien d'étonnant puisque l'ouvrage se recommandait déjà par son titre seul; mais, quelle n'a pas été l'heureuse surprise des souscripteurs, lorsqu'ils ont reçu un livre contenant des documents précieux, des gravures magnifiques, relié avec le plus grand luxe, avec le titre doré sur fond rouge et absolument artistique! Les lettres de félicitations et les commandes nous arrivent en grand nombre, et bientôt le besoin d'une deuxième édition se fera sentir, avant d'avoir livré la première. (Voir aux annonces.)

Avis aux retardataires qui ne possèdent pas encore ce livre de salon.

La Gendarmerie et la Loi militaire

Dans la loi du 15 juillet 1889, les Chambres ne se sont intéressées à la gendarmerie que d'une façon incidente.

En effet, elle n'est désignée que dans l'article 68 (chapitre III. Des commissions), au deuxième paragraphe et puis, quelques lignes plus loin quand il s'agit de pouvoir retenir les bons serviteurs au-delà de 50 ans d'âge, après qu'ils ont accompli vingt-cinq années de service.

Comme il est facile de le remarquer, on s'est préoccupé tout juste de la fin de la carrière.

Du commencement, on n'en a cure.

Les Chambres paraissent admettre qu'il y aura toujours une gendarmerie, mais bien qu'elles en tarissent le recrutement par les dispositions fondamentales de la nouvelle loi, elles ne s'en soucient pas autrement.

On dirait que la sécurité de l'existence, de la propriété des citoyens, que le fonctionnement rapide, sûr et précis de la mobilisation, que le respect des lois en temps de paix et en temps de guerre ne les touchent en aucune manière.

Si quelques-uns de nos honorables viennent à lire ces réflexions, nous n'hésitons pas à croire qu'ils en seront fort surpris, tellement ils ont été absorbés par l'unique pensée d'avoir le nombre dans l'armée nationale; cependant, s'ils veulent bien mettre tout partis pris de côté, nous sommes certain qu'ils les trouveront justes.

Car, pour être un bon gendarme, il ne suffit pas d'avoir l'esprit sain dans un corps sain, c'est-à-dire l'intelligence et la vigueur; il faut joindre à ces qualités deux autres conditions essentielles que le temps seul peut donner :

1° L'éducation militaire qui fait le soldat complet; 2° la maturité d'esprit qui fait l'homme sérieux et le rend propre à une mission aussi difficile, aussi délicate que celle du gendarme.

Grande était la sagesse de ceux qui, dans les règlements de l'arme, ont imposé ces conditions

drapeaux recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront le droit de concourir pour les emplois civils visés par l'article 84 ci-dessus.

Art. 91. Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, seront admis à contracter un engagement conditionnel d'un an et ceux qui se trouvent dans la situation prévue par la loi du 31 décembre 1875 bénéficieront des dispositions des articles 53 à 57 inclus de la loi du 27 juillet 1872; mais les dispositions de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1873 cesseront de leur être applicables.

Art. 92. Les jeunes gens dispensés conditionnellement du service actif en temps de paix avant la mise en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire, sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 93 ci-après.

Art. 93. La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 45 ans.

Art. 94. Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront et demeureront abrogées :

La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée;

La loi du 6 novembre 1875, ayant pour objet de déterminer les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire;

La loi du 18 novembre 1875, ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875, avec le Code de justice militaire;

Les lois des 30 juillet, 4 décembre et 31 décembre 1875, et la loi du 29 juillet 1886 modifiant divers articles de la loi du 27 juillet 1872; Et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

C. DE FREYCINET.

PENSIONS DE RETRAITE

OFFICIERS

BLESSURES OU INFIRMITÉS

(Décret du 29 mai 1889).

M. Baldenweck (Jules-Georges), capit. à la comp. de gend. du Loiret, 31 a. 3 m. 7 j. de serv., 3,300 fr. — Retiré à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

TROUPE

BLESSURES OU INFIRMITÉS

(Décret du 5 juin 1889).

Légion de Paris.

Guernieri (Antoine), gend. à la comp. de la Seine, 20 a. 11 m. 4 j. de serv., 825 fr. — Retiré à Paris.

5^e légion.

Bidault (Emile-Auguste), gend. à la comp. de Loir-et-Cher, 8 a. 6 m. 16 j. de serv., 668 fr. — Retiré à Vendôme (Loir-et-Cher).

13^e légion.

Peyrode (Pierre), serg., gend. à la comp. de la Loire, 18 a. 8 m. 7 j. de serv., 1,130 fr. — Retiré à Brive (Corrèze).

18^e légion.

Carmouze (Jean-Marie), gend. à la comp. des Basses-Pyrénées, 11 a. 2 m. 4 j. de serv., 686 fr. — Retiré à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Serres (Bernard), maréch. des log., gend. à la comp. de la Gironde, 23 a. 4 m. de serv., 913 fr. — Retiré à Créon (Gironde).

ANCIENNETE

(Décret du 5 juin 1889).

Légion de Paris.

Cabarrou (Louis), maréch. des log., gend. à la comp. de Seine-et-Oise, 28 a. 2 m. 2 j. de serv., 1,040 fr. — Retiré à Luzarches (Seine-et-Marne).

Edmond-Furey gend. à la comp. de Seine-et-Oise, 28 a. 8 m. 1 j. de serv., 825 fr. — Retiré à Pontoise (Seine-et-Oise).

Kleinpeter (Sébastien), gend. à la comp. de Seine-et-Oise, 28 a. 9 m. 6 j. de serv., 825 fr. — Retiré à Viarmes (Seine-et-Oise).

1^{re} légion.

Joly (Léon), serg., gend. à la comp. du Pas-de-Calais, 27 a. 4 m. 20 j. de serv., 995 fr. — Retiré à Vis-en-Artois (Pas-de-Calais).

2^e légion.

Lauffenburger (Jean-Baptiste), brigad. à la comp. de gend. de la Somme, 27 a. 29 j. de serv., 932 fr. — Retiré à Chiry-Ourscamps (Oise).

5^e légion.

Gassot (Cléophas-Onésime), maréch. des log. à la comp. de gend. de Seine-et-Marne, 26 a. 7 m. 29 j. de serv., 1,028 fr. — Retiré à Bessur-Broye (Sarthe).

Normand (Jean-Claude), maréch. des log., brigad. à la comp. de gend. de Seine-et-Marne, 26 a. 26 j. de serv., 1,012 fr. — Retiré à Mortcerf (Seine-et-Marne).

Coulot (Auguste-Alphonse), gend. à la comp. de Seine-et-Marne, 26 a. 1 m. 18 j. de serv., 769 fr. — Retiré à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne).

Sonntag (François-Denis), gend. à la comp. du Loiret, 28 a. 6 m. 27 j. de serv., 840 fr. — Retiré à Malesherbes (Loiret).

6^e légion.

Remy (Jean-Louis), maréch. des log. à la comp. de gend. de la Marne, 27 a. 7 m. 11 j. de serv., 1,061 fr. — Retiré à Athis (Marne).

6^e légion (bis).

François (Auguste), gend. à la comp. de la Meuse, 26 a. 7 m. 11 j. de serv., 795 fr. — Retiré à Commercy (Meuse).

Wendling (Jean), gend. à la comp. de la Meuse, 30 a. 10 m. 20 j. de serv., 810 fr. — Retiré à Saint-Dizier (Haute-Marne).

7^e légion.

Bailland (Jean-Pierre-Victor), gend. à la comp. de la Haute-Saône, 28 a. 2 m. 25 j. de serv., 814 fr. — Retiré à Conflans-sur-Lanterne (Haute-Saône).